

Engrais à base de nitrate d'ammonium et le *Règlement sur les urgences environnementales**

Qu'est-ce que le *Règlement sur les urgences environnementales*?

Le *Règlement sur les urgences environnementales* (le *Règlement*) est appliqué par Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) (anciennement Environnement Canada) dans le but de protéger l'environnement et la santé humaine durant une situation d'urgence environnementale en promouvant la prévention d'une urgence et en s'assurant qu'un niveau de préparation est atteint pour intervenir en cas de rejet involontaire. Aux termes de cette directive, ce règlement exige des personnes qui sont propriétaires de quantités prescrites de substances, ou qui ont toute autorité sur elles, qu'elles fournissent certains renseignements sur la ou les substances manipulées et le lieu où elles se trouvent. De plus, ces personnes peuvent devoir élaborer et exécuter des plans d'urgence environnementale en vertu de ce règlement.

Comment l'engrais à base de nitrate d'ammonium est-il considéré par le *Règlement*?

Le *Règlement* s'applique à un certain nombre de substances qui ont été définies comme ayant des effets néfastes si elles sont rejetées involontairement dans l'environnement :

« Pour l'application de la définition de substance à l'article 193 de la Loi, la liste des substances comprend les substances figurant à la colonne 1 de l'annexe 1 qui sont à l'état pur ou qui sont présentes dans un mélange en une concentration égale ou supérieure à celle prévue à la colonne 2... »

Le nitrate d'ammonium fait partie de cette liste de substances. Il figure à l'annexe 1 selon les paramètres suivants :

Numéro d'enregistrement CAS	Colonne 1 Nom de la substance	Colonne 2 Concentration (% massique)	Colonne 3 Quantité minimale (tonnes métriques)
6484-52-2	nitrate d'ammonium (sous forme solide seulement)	60	20,00
6484-52-2	nitrate d'ammonium (sous forme liquide seulement)	81	20,00

*** À LIRE ET PRENDRE EN NOTE** : Le présent bulletin n'est qu'un document préliminaire d'orientation. Le Code de pratique concernant l'utilisation du nitrate d'ammonium à des fins agricoles ne vise d'aucune façon à remplacer quelque exigence que ce soit prévue par la réglementation ou les lois municipales, provinciales ou fédérales. Vous devriez toujours consulter les règlements et l'organisme de réglementation applicables afin de connaître vos obligations de conformité. Fertilisants Canada ne fait aucune assertion, ne donne aucune garantie et ne prend aucun engagement que ce soit concernant l'information présentée dans le présent bulletin. En outre, il ne sera pas tenu responsable de tout dommage, toute perte ou toute réclamation découlant du défaut d'une partie réglementée de se conformer aux règlements applicables.



J'ai de l'engrais à base de nitrate d'ammonium; que dois-je faire?

Quiconque au Canada possède ou gère une substance répertoriée en quantité égale ou supérieure à la quantité minimale prescrite doit aviser ECCC de la quantité conservée et de l'emplacement de l'installation. Le format et le contenu de l'avis sont indiqués à l'annexe 2 du *Règlement*. En fonction du tableau ci-dessus, ces obligations d'avis en vertu du *Règlement* sont déclenchées pour le nitrate d'ammonium solide ou liquide pur lorsque la quantité entreposée est égale ou supérieure à 20,00 tonnes métriques **ou** lorsque **toute** quantité est entreposée dans un réservoir ayant une capacité maximale égale ou supérieure à ce nombre de tonnes.

Bien qu'ils ne fassent pas actuellement l'objet de vérifications en vertu du Code de pratique concernant l'utilisation du nitrate d'ammonium à des fins agricoles (Code NA), les mélanges à base de nitrate d'ammonium solide et liquide sont également assujettis au *Règlement*. À l'état solide, il s'agit de ceux qui ont une concentration de nitrate d'ammonium égale ou supérieure à 60 % (en poids). À l'état liquide, il s'agit de ceux qui ont une concentration de nitrate d'ammonium égale ou supérieure à 81 % (en poids). Les obligations d'avis pour les mélanges sont déclenchées lorsque la quantité est égale ou supérieure à 4,5 tonnes métriques **ou** lorsque **toute** quantité est entreposée dans un réservoir ayant une capacité maximale égale ou supérieure à ce nombre de tonnes. Par exemple, cela peut comprendre les mélanges comme la chaux azotée ou le NK21 s'ils ont une concentration de nitrate d'ammonium égale ou supérieure à 60 % (en poids).

Dans certaines situations, ECCC doit également être avisé qu'un plan d'urgence environnementale a été élaboré, exécuté et mis à l'essai.

Qu'est-ce qu'un plan d'urgence environnementale et dans quels cas en ai-je besoin?

À la base, un plan d'urgence environnementale énumère toute urgence environnementale pouvant vraisemblablement se produire à un lieu où une substance répertoriée est conservée et qui pourrait avoir des effets néfastes si elle se produit. Un tel plan comprend une description des mesures employées pour prévenir, se préparer, répondre et se rétablir de ces urgences définies, ainsi que le nom, les rôles et les responsabilités des personnes qui exécuteraient les actions décrites dans le plan et les mesures pour aviser les membres de la population qui pourraient être affectés par une urgence environnementale.

Les personnes possédant ou gérant de l'engrais à base de nitrate d'ammonium doivent élaborer un plan d'urgence environnementale dans les situations suivantes :

Pour le nitrate d'ammonium :

« (a) la substance à la fois figure à la colonne 1 de la partie 1 de l'annexe 1 et ne fait pas partie d'un mélange, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la quantité maximale prévue qui est déclarée pour cette substance au titre de l'alinéa 3d) de l'annexe 2 est égale ou supérieure à la quantité prévue à la colonne 3 de l'annexe 1 pour cette substance,



(ii) la substance est stockée dans un réservoir ayant une capacité maximale égale ou supérieure à la quantité prévue à la colonne 3 de l'annexe 1 pour cette substance; »

Pour les mélanges à base de nitrate d'ammonium :

« (b) la substance à la fois figure à la colonne 1 de la partie 1 de l'annexe 1 et fait partie d'un mélange qui ne figure pas à l'annexe 1, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la quantité du mélange est égale ou supérieure à 4,5 tonnes métriques,

(ii) le mélange est stocké dans un réservoir ayant une capacité maximale égale ou supérieure à 4,5 tonnes métriques;[...] »

Partant de ces paramètres, un plan d'urgence environnementale est exigé pour le nitrate d'ammonium solide ou liquide lorsque la quantité est égale ou supérieure à 20,00 tonnes métriques **et** qu'elle est entreposée dans un réservoir ayant une capacité maximale égale ou supérieure à ce nombre de tonnes. Bien qu'ils ne fassent pas actuellement l'objet de vérifications en vertu du Code NA, les mélanges à base de nitrate d'ammonium (concentration supérieure à 60 % en poids pour les mélanges solides ou 81 % pour les mélanges liquides) nécessitent également un plan d'urgence environnementale lorsque la quantité est égale ou supérieure à 4,5 tonnes métriques **et** qu'elle est entreposée dans un réservoir ayant une capacité maximale égale ou supérieure à ce nombre de tonnes.

Le tableau ci-dessous résume certains des scénarios les plus courants et peut être utile pour déterminer par quoi commencer :

	Avis sur les substances et les lieux où elles se trouvent (Annexe 2)	Avis sur l'élaboration d'un plan d'urgence environnementale (Annexe 4)	Avis sur l'exécution et la mise à l'essai d'un plan d'urgence environnementale (Annexe 5)
J'ai ≥ 20,00 tonnes de nitrate d'ammonium et il est entreposé dans un réservoir d'une capacité de ≥ 20,00 tonnes	●	●	●
J'ai ≥ 20,00 tonnes de nitrate d'ammonium, mais il est entreposé dans des réservoirs d'une capacité de < 20,00 tonnes chacun	●		
J'ai < 20,00 tonnes de nitrate d'ammonium, mais il est entreposé dans un réservoir d'une capacité de ≥ 20,00 tonnes	●		
J'ai < 20,00 tonnes de nitrate d'ammonium et il est entreposé dans un réservoir d'une capacité de < 20,00 tonnes			
J'ai < 4,5 tonnes d'un mélange d'engrais* et il est entreposé dans un réservoir d'une capacité de ≥ 4,5 tonnes	●	●	●



J'ai ≥ 4,5 tonnes d'un mélange d'engrais*, mais il est entreposé dans des réservoirs d'une capacité de < 4,5 tonnes chacun	•		
J'ai < 4,5 tonnes d'un mélange d'engrais*, mais il est entreposé dans un réservoir d'une capacité de ≥ 4,5 tonnes	•		
J'ai < 4,5 tonnes d'un mélange d'engrais* et il est entreposé dans un réservoir d'une capacité de < 4,5 tonnes			

*Avec une concentration de nitrate d'ammonium de ≥ 60 % en poids pour les mélanges solides ou de 81 % pour les

Où puis-je trouver plus d'information?

Veillez consulter le *Règlement sur les urgences environnementales* pour connaître les exigences que vous devez respecter. Environnement et Changement climatique Canada offre également un certain nombre d'outils d'interprétation des règlements et de planification des urgences environnementales. Vous trouverez ces ressources aux liens ci-dessous :

*Règlement sur les urgences
environnementales:*

<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2003-307/index.html>

Lignes directrices pour la mise
en application du Règlement
sur les urgences
environnementales:

<http://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=1FB6D405-1>

Référence rapide:

http://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/1FB6D405-BFE5-4CA1-96F9-89E40F75221E/figure_fra.jpg

Le Règlement foire aux
Questions:

<https://www.ec.gc.ca/ee-ue/default.asp?lang=Fr&n=95FF9482-1>



Qui sont nos organismes de réglementation fédéraux et en quoi diffèrent-ils les uns des autres?

1. Environnement et Changement climatique Canada (ECCC):

ECCC se préoccupe avant tout de protéger et d'améliorer la qualité de l'environnement du Canada, s'assurant que les Canadiens ont un milieu de vie sain, propre et durable. Ses programmes visent à réparer les dommages causés dans le passé et à élaborer, mettre en œuvre et appliquer des politiques destinées à prévenir les dommages futurs que pourraient causer les activités ayant une incidence sur l'environnement.

Les lois et les règlements applicables comprennent notamment :

- la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) [LCPE (1999)]*;
- le *Règlement sur les urgences environnementales*.

2. Ressources naturelles Canada (RNCan):

RNCan cherche à garder les ressources du Canada concurrentielles et à s'assurer qu'elles sont exploitées et utilisées de façon responsable. En ce qui concerne le nitrate d'ammonium, cela signifie de garder le produit entre bonnes mains au moyen de règlements en matière de sécurité pour la prévention de l'utilisation criminelle.

Les lois et les règlements applicables comprennent notamment :

- la *Loi sur les explosifs*;
- le *Règlement de 2013 sur les explosifs*.

3. Transports Canada (TC):

TC est responsable d'élaborer des politiques et des programmes en matière de transport. Cela comprend un grand nombre de politiques pour le transport sécuritaire, efficace et responsable sur le plan environnemental de produits par bateau, camion et train. TC est aussi responsable des règlements sur l'entreposage propres au nitrate d'ammonium.

Les lois et les règlements applicables comprennent notamment :

- la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*;
- la *Loi sur la sûreté du transport maritime* et le *Règlement sur la sûreté du transport maritime*;
- le *Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires*;
- le *Règlement sur les cargaisons, la fumigation et l'outillage de chargement*;
- la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* et le *Règlement sur le TMD*;
- le *Règlement sur les installations d'emmagasiner du nitrate d'ammonium*.